



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OFFICIER DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (dénommé ci-après Sdis 76), représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration en exercice

D'une part,

Et le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Penly (dénommé ci-après CNPE), représenté par Monsieur François VALMAGE, Directeur du CNPE agissant pour le compte d'Électricité de France (EDF)

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

Dans le respect des dispositions des articles R.512-6 et suivants du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 et de la convention d'objectifs en vue de favoriser la mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels du Sdis76 auprès des CNPE de Penly et Paluel en date du XX XXX XXXXX, le Sdis 76 met Monsieur Patrice GOMEZ, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, à disposition du CNPE de Penly à temps plein.

Article 2 – nature des fonctions exercées

Le lieutenant hors classe Patrice GOMEZ sera chargé, sous l'autorité du CNPE et plus particulièrement du chef de mission sureté-qualité du CNPE, d'une part de promouvoir, d'organiser et d'animer le développement des relations entre le CNPE et le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants, et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des autres mesures sur le site de Penly.

Dans ce cadre, le lieutenant hors classe Patrice GOMEZ est chargé de :

- mettre en œuvre la doctrine incendie commune aux deux sites ;

- organiser la formation et le recyclage des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires aux risques liés à l'exploitation des CNPE ;
- encadrer et adapter la formation des équipes opérationnelles des CNPE ;
- participer à l'organisation des exercices incendies ou sanitaires internes au CNPE ou communs CNPE/ Sdis 76,
- participer aux réunions CNPE/ Sdis 76 dans le cadre des plans de prévision, des bilans et des retours d'expérience ;
- participer à la mise à jour par le service prévision compétent du Sdis 76 du Plan d'Etablissement Répertoire (PER) ;
- participer au réseau des officiers de sapeurs-pompiers des CNPE dans le cadre des groupes de travail nationaux (procédures opérationnelles,...) ;
- participer à l'animation comme expert technique à la commission sur la Maîtrise du Risque Incendie (CMRI) du CNPE ;
- assurer le reporting et le suivi des indicateurs de partenariat.

Dans le cadre de la mise en place de la garde opérationnelle postée, il est chargé en collaboration avec le chef de centre de Dieppe de :

- La planification des formations des agents sapeurs-pompiers de Dieppe aux risques spécifiques du CNPE de Penly.
- L'organisation administrative du contrôle d'accès des agents du SDIS
- La planification et le suivi des exercices incendie communs avec les équipes de conduite.
- En cas d'intervention, assurer le rôle d'expertise au CODIS, COS et GOP mais également vis-à-vis des responsables d'intervention du CNPE,
- Le suivi des indicateurs liés à la présente convention.

Il aura également un rôle d'assistance et de conseil comme :

- participer à la mise à jour des plans de secours incendie, accident et PUI ;
- intervenir dans l'analyse des risques incendie sur les différents chantiers et bâtiments des sites ;
- former spécifiquement au risque incendie les agents effectuant les visites de chantier et les chefs de travaux.

Article 3 – durée de la mise à disposition

Le lieutenant hors classe Patrice GOMEZ est mis à disposition du CNPE de Penly du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Article 4 – conditions d'emploi

Pendant la mise à disposition, les conditions de travail du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ sont organisées par le CNPE de Penly. Le Sdis 76 prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie, après accord du CNPE de Penly. En cas de désaccord, les décisions du Sdis 76 s'imposent au CNPE de Penly. Le Sdis 76 continue à gérer la situation administrative du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ pour ce qui concerne, notamment, l'avancement de carrière, les autorisations de travail à temps partiel et la discipline.

Le lieutenant hors classe Patrice GOMEZ assurera en qualité de chef de groupe (chaîne de commandement) des astreintes (7 semaines minimum) et des gardes sur le secteur Dieppe à raison de 1 à 2 gardes maximum/mois pour le Sdis 76 et participera aux formations départementales s'y rattachant.

Article 5 – rémunération

Le Sdis 76 verse au lieutenant hors classe Patrice GOMEZ l'intégralité des rémunérations correspondant à ses grade et fonctions.

Dans le cas d'un avancement de grade du Lieutenant hors classe Patrice GOMEZ, le CNPE s'engage à prendre en charge l'évolution de la masse salariale.

Le CNPE de Penly ne verse aucun complément de rémunération au lieutenant hors classe Patrice GOMEZ, excepté les remboursements de frais.

La restauration du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ sur le site du CNPE est prise en charge directement par le CNPE.

Un véhicule de service est mis à disposition du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ par le CNPE.

Article 6 – remboursement des coûts pris en charge par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Les coûts supportés par le Sdis 76 et occasionnés par cette mise à disposition seront pris en charge par le CNPE de Penly, trimestriellement.

Cette indemnisation comprend notamment :

- l'intégralité des sommes exposées par le Sdis 76 pour l'emploi du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ :
- les éléments de rémunération statutaire (traitement indiciaire brut, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire) ;
- les frais et conséquences des accidents de service survenus dans le cadre de son activité pour le compte du CNPE ;
- les charges patronales ;
- les frais d'assurance et d'action sociale ;
- les coûts de formation à caractère professionnel ;
- les frais de mise à disposition d'un téléphone de service et de tout autre moyen validé par les parties.

Article 7 – modalités de contrôle et d'évaluation des activités

Le CNPE de Penly transmet annuellement ou à l'issue de la mise à disposition un rapport sur l'activité et la manière de servir du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ.

En outre, en cas de faute disciplinaire, le Sdis 76 est saisi par le CNPE.

Article 8 – fin de la mise à disposition

La fin de mise à disposition devra être anticipée par le Sdis 76 avec la nécessité de recevoir une journée sur le CNPE les candidats intéressés par ce poste.

Un recouplement avec le remplaçant, d'une durée de 3 mois minimum sera nécessaire. Les frais seront pris en charge par le CNPE.

La mise à disposition du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de deux mois, à la demande :

- du Sdis 76 de la Seine-Maritime ;
- du CNPE de Penly ;
- du lieutenant hors classe Patrice GOMEZ.

En cas d'inexécution de l'une des obligations des parties, le préavis à respecter est diminué à quinze jours.

Dans tous les cas, la demande devra faire l'objet d'un envoi en recommandé avec accusé de réception. La notification de la résiliation devra également parvenir au lieutenant hors classe Patrice GOMEZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – contentieux

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les deux parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à tentative de conciliation à l'amiable dans un délai de 6 mois, avec l'arbitrage éventuel d'un organisme ou d'une personne choisie en commun accord entre les parties.

A défaut d'arrangement amiable, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 – exécution de la convention

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition de l'agent.

Le directeur du CNPE de Penly, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Seine-Maritime,**

André GAUTIER

**Le Directeur du CNPE
Penly,**

François VALMAGE

L'agent mis à disposition

**Lieutenant hors classe
Patrice GOMEZ**